

Région Hauts-de-France

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Vred (59)

n°MRAe 2018-2445

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 3 juillet 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Vred dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Agnès Mouchard, M Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de Vred, le dossier ayant été reçu complet le 9 avril 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 19 avril 2018 :

- le préfet du département du Nord ;
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Vred est une commune du département du Nord située entre Douai et Valenciennes.

Elle comptait 1 370 habitants en 2014 et projette d'atteindre 1 431 habitants en 2030. Pour répondre à cet objectif démographique, le plan local d'urbanisme prévoit la création de 75 nouveaux logements. Le potentiel de densification en dents creuses est estimé à 29 logements. Les 46 logements restant seront réalisés dans les 2 secteurs d'urbanisation, un dans une friche en cœur de bourg et l'autre dans une zone d'urbanisation future de 0,9 hectare.

Le plan local d'urbanisme ne prévoit aucune zone d'extension pour les activités ou les équipements et la consommation foncière en extension d'urbanisation sera de 0,9 hectare.

L'évaluation environnementale est globalement de bonne qualité, notamment sur les thématiques des milieux aquatiques et des risques.

Concernant la biodiversité, même si les sites Natura 2000 et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 présents sur le territoire communal sont dans l'ensemble bien pris en compte, le projet de document d'urbanisme autorise des possibilités d'urbanisation limitée pour quelques parcelles situées en site Natura 2000 ou en ZNIEFF de type 1.

L'évaluation environnementale doit être complétée par une analyse des incidences de leur possible urbanisation et le plan local d'urbanisme adapté si nécessaire pour davantage limiter la constructibilité dans ces milieux sensibles.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Vred

La commune de Vred a arrêté le projet de plan local d'urbanisme communal par délibération du 6 mars 2017. Le territoire communal était précédemment couvert par un plan d'occupation des sols devenu caduc en 2017.

La procédure est soumise à évaluation environnementale en raison de la présence de deux sites Natura 2000 sur le territoire communal, la zone spéciale de conservation FR3100507 « forêts de Raismes, Saint Amand, Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » et la zone de protection spéciale FR3112005 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut ».

La commune de Vred est située entre Douai et Valenciennes. Elle appartient à la communauté de communes Cœur d'Ostrevent qui regroupe 21 communes et près de 73 000 habitants. Elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Douaisis approuvé le 19 décembre 2007 et mis en révision depuis septembre 2016.

Vred, qui comptait 1 370 habitants en 2014, projette d'atteindre 1 431 habitants en 2030, soit une évolution démographique annuelle de +0,27 %.

Pour répondre à cet objectif démographique, le plan local d'urbanisme prévoit la création de 75 nouveaux logements. Le potentiel de densification en dents creuses est estimé à 29 logements. Les 46 logements restant seront réalisés dans les 2 secteurs d'urbanisation suivant :

- 26 logements en renouvellement urbain dans la friche « cœur de bourg » ; l'opération, située en zone urbaine (zone U), est grevée d'une servitude de périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) d'une surface de 0,7 hectare qui gèle les droits à construire pendant un délai maximum de 5 ans ;
- 20 logements dans une zone d'urbanisation future (zone 1AU) rue du Calvaire de 0,9 hectare (densité minimale imposée de 20 logements par hectare).

Le plan local d'urbanisme ne prévoit aucune zone d'extension d'urbanisation pour les activités ou les équipements.

Le PLU prévoit une zone naturelle à vocation touristique (zone Nt) d'une surface de 0,14 hectare destinée à l'implantation de logements atypiques de type roulotte.



Carte de la commune avec les 2 secteurs d'urbanisation repérés, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 (hachures inclinées vertes) et les sites Natura 2000 (contour rouge et couleur rouge ou vert clair)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, aux sites Natura 2000, à l'eau et aux risques naturels qui sont des enjeux principaux dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale comporte les éléments attendus. Elle est présentée dans la partie 2 du rapport de présentation.

II.2 Articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

L'évaluation environnementale n'analyse pas l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie. L'articulation avec les autres plans et programmes est correctement analysée.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois Picardie.

II.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Aucun indicateur n'est prévu pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande de déterminer des indicateurs pour le suivi du document d'urbanisme sur sa durée, de fixer leurs valeurs de référence (valeurs initiales) et la temporalité du suivi, ainsi que les objectifs de résultat de chaque indicateur.

II.4 Résumé non technique

L'évaluation environnementale comprend un résumé non technique. Celui-ci se limite à une présentation synthétique du diagnostic environnemental, sans que ne soient abordés le projet d'aménagement et ses incidences sur l'environnement.

L'autorité environnementale rappelle que le résumé non technique doit constituer la synthèse du rapport environnemental et comprendre l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il participe à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique et compréhensible pour tous.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par une description du projet d'aménagement et de ses incidences sur l'environnement, de documents iconographiques permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Milieux naturels et sites Natura 2000

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par 2 sites Natura 2000 situés à l'est :

- la zone spéciale de conservation FR3100507 « forêts de Raismes, Saint Amand, Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » ;
- la zone de protection spéciale FR3112005 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut ».

Quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 sont présentes sur le territoire communal :

- n°310030000 « fois de Faux à Marchiennes » au nord ;
- n°310013706 « tourbières de Vred » à l'est ;
- n°310007248 « marais de Rieulay » au sud-est ;
- n°310007229 « terril de Germignies-Nord et de Rieulay-Pecquencourt, bois de Montigny et marais avoisinants » à l'ouest.

La ZNIEFF de type 2 n°310013254 « plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et confluence avec l'Escaut » couvre la totalité du territoire communal.

Deux continuités écologiques de type forêt, une continuité de type zone humide et une continuité de type rivière sont identifiées à l'est et au sud du territoire communal.

Vred est située dans le parc naturel régional Scarpe-Escaut et est concernée par une réserve naturelle régionale, également espace naturel sensible, la tourbière de Vred.

> Oualité de l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation (partie 1) comprend une carte présentant les différents types de milieux sur la commune (page 35), ainsi que des inventaires faune et flore réalisés par des écologues (pages 36 à 39).

Deux cartes présentant la hiérarchisation des espaces à enjeux écologiques avec une échelle allant de « modérés » à « prioritaires » et les supports de corridors écologiques structurels à conserver ont également été établies (pages 49 et 48).

Cependant, la période, la localisation et la nature des inventaires qui ont été réalisés ne sont pas précisées. Aucun inventaire n'a été effectué sur les dents creuses potentielles, soit sur une surface cumulée de plus de 2 hectares avec l'opération sur la friche cœur de bourg, ni sur la zone 1AU de 0,9 hectare, qui comprennent des prairies boisées et des parcelles agricoles.

L'autorité environnementale recommande de préciser les conditions de réalisation des inventaires effectués et de les compléter par des inventaires sur les dents creuses et sur l'ensemble des zones destinées à être urbanisées.

> Prise en compte des milieux naturels

Les ZNIEFF de type 1 sont classées en intégralité en zone naturelle en vue de leur protection. Toutes les continuités écologiques sont également classées en zone naturelle, hormis le corridor forestier au nord qui est en secteur agricole humide (Ahu) et en zone naturelle.

La zone 1AU et l'opération sur la friche « cœur de bourg » ne se recoupent ni avec les corridors, ni avec aucun espace à enjeu écologique même modéré identifiés par les cartes.

Cependant, les dents creuses n°14 et 22 correspondent au passage d'un corridor écologique local identifié (page 141 du rapport de présentation) et les incidences de leur urbanisation ne sont pas décrites.

Par ailleurs, il est prévu en ZNIEFF de type 1 une zone naturelle à vocation touristique (Nt) destinée à l'implantation de logements atypiques de type roulotte. L'emprise au sol est limitée à 20 % de la parcelle par le règlement, mais l'évaluation environnementale n'étudie par les incidences de l'implantation de ces logements sur la ZNIEFF.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'évaluation environnementale par l'analyse des incidences de la zone naturelle à vocation touristique (Nt) sur la ZNIEFF de type 1 dans laquelle elle se situe ;
- étudier les incidences de l'urbanisation des dents creuses 14 et 22 sur le corridor écologique local concerné.

Les recommandations faites par l'évaluation environnementale ont bien été reprises par le projet de plan local d'urbanisme :

- l'orientation d'aménagement et de programmation couvrant la zone 1AU rue du Calvaire prescrit une frange naturelle de transition entre les arrières des constructions envisagées et le bois de Faux ; par ailleurs, la haie existante est protégée par le plan de zonage au titre des éléments paysagers ;
- tous les fossés et les mares permanents ont été repérés au plan de zonage au titre des éléments paysagers remarquables et l'urbanisation est interdite par le règlement à moins de 6 m des cours d'eau et berges de fossés;
- les haies recensées ont été repérées au plan de zonage et leur destruction est soumise à autorisation du maire ;
- une grande partie des boisements a été classée ;
- les zones humides sont préservées par des zonages spécifiques (N et Ahu), avec un règlement interdisant toute construction.
- Qualité de l'évaluation et prise en compte des incidences Natura 2000

L'étude des incidences Natura 2000 comprend une analyse du projet d'aménagement et de développement durable, du zonage et du règlement. Cette étude souffre de quelques incohérences.

Ainsi, l'étude mentionne parmi les espèces de la zone spéciale de conservation FR3100507 l'« Apium Repens » alors que la fiche de données du site identifie l'« Helosciadium Repens ».

Elle fait référence à une zone d'urbanisation future 2AU de 1,36 hectare qui a été depuis supprimée (seule différence avec le plan de zonage actuel, qui est donc plus favorable). Elle mentionne également une interdiction par le règlement de l'urbanisation à moins de 5 m des cours d'eau, alors que le règlement actuel a augmenté la distance à 6 m, ce qui est également plus favorable.

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour l'étude Natura 2000 avec les pièces du plan local d'urbanisme arrêté.

Les sites Natura 2000 sont classés en totalité en zone naturelle hormis 3 constructions et leurs fonds de jardins situées chemin de la Réserve classées en zone urbaine. Il existe également 2 maisons situées en périmètre de site Natura dans une zone naturelle.

Pour les trois constructions, classées en zone urbaine au plan local d'urbanisme, en site Natura 2000, le règlement de la zone urbaine ne limite pas la constructibilité. Le classement en zone naturelle de parcelles en site Natura 2000 est peu protecteur, le règlement autorisant l'extension des constructions dans la limite de 0,3 fois l'emprise au sol des bâtiments existants et la création d'annexes aux constructions existantes dans la limite de 30 m², tout en limitant l'emprise au sol des constructions à 20 % de l'unité foncière.

L'évaluation environnementale conclut à une incidence négligeable de ces zonages autorisant la constructibilité en site Natura 2000 en raison du caractère déjà anthropisé des parcelles. Or, aucune carte des habitats naturels ne permet de justifier réellement cette appréciation.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 par l'analyse de la possible urbanisation des parcelles situées en site Natura 2000 et d'adapter le zonage et le règlement pour éviter toute incidence sur ces sites.

II.5.2 Ressource en eau et milieux aquatiques

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de Pecquencourt et de nombreuses zones à dominante humide identifiées au SDAGE Artois-Picardie

La commune bénéficie d'un assainissement collectif pour la quasi-totalité du territoire sauf quatre écarts en assainissement autonome.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

L'évaluation environnementale est satisfaisante. Elle précise que la ressource en eau et la station d'épuration seront suffisantes pour l'accueil de la nouvelle population.

Toutes les zones à dominante humide sont en zone naturelle ou naturelle indicée l correspondant aux terrains de football (autorisant les équipements de loisirs ou sportifs compatibles avec le caractère naturel de la zone) ou agricole indicée hu (zone agricole interdisant toute construction).

II.5.3 Risques naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est principalement impacté par des risques d'inondation. L'atlas des zones inondables de la Scarpe aval identifie un risque allant de faible à fort. Le risque de remontée de nappes est globalement assez faible, hormis dans les zones du marais à l'ouest ou de la tourbière à l'est où il existe plusieurs zones de nappe sub-affleurante concernant des linéaires bâtis existants.

Deux arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle d'inondations, de coulées de boues et de mouvements de terrain ont été pris suite à des évènements survenus sur la commune en 1991 et 1999.

Un travail de recensement du réseau hydrographique superficiel communal a été réalisé en 2009 par le parc naturel régional Scarpe-Escaut portant sur les courants et mares permanentes, les courants et mares occasionnels en période de précipitations fortes, les sens d'écoulement et leurs exutoires.

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'évaluation environnementale traite de façon satisfaisante la thématique des risques naturels.

Les cartes de l'atlas des zones inondables et de l'aléa des remontées de nappe sont reprises au plan de zonage. Les secteurs de développement (zone 1AU et opération « cœur de bourg ») sont en dehors des zones à risque identifiées.

Enfin, tous les fossés et mares permanents ont été repérés au plan de zonage au titre des éléments paysagers remarquables à préserver et l'urbanisation est interdite par le règlement à moins de 6 m des cours d'eau et berges de fossés.